



Divion, le 02/06/2026

DECISION DU MAIRE N°2026-021

Objet : Signature d'un contrat de cession de droit de représentation dans le cadre de la kermesse communale du 7 juin 2026 - La Boussole, Concepts et Spectacles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2026 reçue en Sous-Préfecture le 8 avril 2026 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de sa politique d'animation en direction des familles et des enfants, la commune de Divion organise une kermesse le dimanche 7 juin 2026.

Afin d'assurer l'animation de cette manifestation, la commune souhaite conclure un contrat de cession de droit de représentation avec l'association **La Boussole, Concepts et Spectacles** portant sur les prestations suivantes : « Déam' Bulles », « Tatouages Z'éphémères », « La Fée Papillon et Grand Mage », « Sculpteur de Ballons-Gonfle » et « Abracadabra au Bric à Brac ». Le montant total de cette prestation s'élève à **5 232,35 € TTC**.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession de droit de représentation n° C-26043 conclu avec l'association **La Boussole, Concepts et Spectacles**, pour l'organisation des animations prévues dans le cadre de la kermesse communale du 7 juin 2026.

Article 2 : De régler à l'association la somme de 5 232,35 € TTC.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.



99_AI-062-216202705-20260602-DH2026_021-



Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 02 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 02 juin 2026



99_AI-062-216202705-20260602-DH2026_021-

Lille le, jeudi 28 mai 2026

32A route de Douai
59310 Mouchin
Tel: +33 (0)3.20.41.33.30
info@conceptspectacle.com
www.conceptspectacle.com
N° de siret 791 583 107 00028 - APE: 90.01Z
N° de licence entrepreneur spectacle: 2-1064622
N° de TVA Intra-communautaire: FR 86791583107

Numero de client : 838

Numero de contrat : C-26043

Mairie de Divion
Service Petite enfance - enfance
Madame Charlotte Joly
1, rue Pasteur

62460 Divion - France

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION n° C-26043

Le présent contrat est établi entre les soussignés :

Structure Mairie de Divion
Adresse 1, rue Pasteur -
62460 - Divion - France
Demandeur Madame Joly Charlotte, Service Petite enfance - enfance
Téléphone(s) +33.(0)3.21.64.55.70 / +33.(0)
Courriel(s) cquignon@ville-divion.fr
Représenté par Monsieur Lemoine Jacky en sa qualité de Maire

ci-après dénommé " L'ORGANISATEUR" et

Structure La Boussole, Concepts et Spectacles, association loi 1901
Adresse 32A route de douai -
59310 - Mouchin - France
Téléphone(s) +33.(0)3.20.41.33.30
Courriel(s) info@conceptspectacle.com / herve@conceptspectacle.com
N° de Siret 791 583 107 00010
N° de TVA FR 867 915 831 07
Représenté par Monsieur Nouqueret Philippe en sa qualité de Secrétaire

ci-après dénommé " LE PRODUCTEUR"

Il est exposé ce qui suit :

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition et de la conformation du site à la fiche technique du spectacle fournie par le PRODUCTEUR.

Pour la manifestation : Kermesse

concernant : Déam' bulles

Tatouages Z'éphémères

LA FÉE PAPILLON ET GRAND MAGE

SCULPTEUR DE BALLONS-GONFLE

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui l'accepte, le droit d'exploitation du spectacle dans les conditions définies ci-après :

Objet 1

Date..... : Le dimanche 07 juin 2026
Titre du spectacle : Déam' bulles
Devis de référence : D-2605155
Nombre de représentation... : le 07/06=1, soit un total de 1 représentation.
Durée de la représentation.. : 01h30
Heure de la représentation.. : 14h30-15h / 16h-16h30 / 17h30-18h
Temps de préparation : 00h10
Temps de démontage : 00h15
Arrivée de l'équipe : 07/06/26
Départ de l'équipe : 07/06/26
Nombre de personne : 1 artiste
VHR à prévoir :

Objet 2

Date..... : Le dimanche 07 juin 2026
Titre du spectacle : Tatouages Z'éphémères
Devis de référence : D-2605155
Nombre de passage..... : le 07/06=1, soit un total de 1 passage...
Durée du passage..... : 1 x 03h00
Heure du passage..... : 3h sur la plage horaire de 14h à 18h
Temps de montage : 00h20
Temps de préparation : 00h10
Temps de démontage : 00h00
Arrivée de l'équipe : 07/06/26
Départ de l'équipe : 07/06/26
Nombre de personne : 1 artiste
VHR à prévoir :

Objet 3

Date..... : Le dimanche 07 juin 2026
Titre du spectacle : LA FÉE PAPILLON ET GRAND MAGE
Devis de référence : D-2605155
Nombre de passage..... : le 07/06=1, soit un total de 1 passage...
Durée du passage..... : 1 x 01h30
Heure du passage..... : 15h15 - 15h45 / 16h45 - 17h15 / 17h30 - 18h
Temps de préparation : 01h00
Temps de démontage : 00h30
Arrivée de l'équipe : 07/06/26
Départ de l'équipe : 07/06/26
Nombre de personne : 2 artistes
VHR à prévoir :

Objet 4

Date..... : Le dimanche 07 juin 2026
Titre du spectacle : SCULPTEUR DE BALLONS-GONFLE
Devis de référence : D-2605155
Nombre de représentation... : le 07/06=1, soit un total de 1 représentation.
Durée de la représentation.. : 03h00
Heure de la représentation.. : 3h sur la plage horaire de 14h à 18h
Temps de montage : 00h30
Temps de préparation : 00h30
Temps de démontage : 00h30
Arrivée de l'équipe : 07/06/26
Départ de l'équipe : 07/06/26
Nombre de personne : 1 artiste
VHR à prévoir :

Objet 5

Date..... : Le dimanche 07 juin 2026
Titre du spectacle : Abracadabra au Bric à Brac
Devis de référence : D-2605155
Nombre de représentation... : le 07/06=1, soit un total de 1 représentation.
Durée de la représentation.. : 03h00
Heure de la représentation.. : 3h sur la plage horaire de 14h à 18h
Temps de montage : 02h00
Temps de préparation : 00h30
Temps de démontage : 01h00
Arrivée de l'équipe : 07/06/26
Départ de l'équipe : 07/06/26
Nombre de personne : 1 artiste
VHR à prévoir :

Objet 6

Date..... : Le dimanche 07 juin 2026
Titre du spectacle : Option - 1 jour - 1 représentation
Devis de référence : D-2605155
Temps de montage : 01h00
Temps de préparation : 00h30
Temps de démontage : 00h10
Arrivée de l'équipe : 07/06/26
Départ de l'équipe : 07/06/26
VHR à prévoir :

Article 2 – Obligations du producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéants, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle

Il garantit à l'organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et

effectuera les éventuelles formalités douanières.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au service des représentations et celui détailler dans l'avenant n°1 du présent contrat et la mise en œuvre des éléments à la charge de l'ORGANISATEUR décrits dans l'avenant n°1 du présent contrat. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location du lieu, fabrication et vente de billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel. Il s'engage à effectuer toutes déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet. Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 – Prix & Taxes

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation des factures décrites dans l'article 5, la somme de :

TOTAL HT	:	4 959,57 €
TVA 5,50 %	:	272,78 €
TOTAL TTC	:	5 232,35 €

Article 5 – Paiement

La somme due au PRODUCTEUR (détaillée en article 4), soit la somme de 5 232,35 € qui sera réglée par virement ou par chèque dans les conditions suivantes :

- à réception de la facture d'un montant de : 5 232,35 €

Article 6 – Assurance

Le matériel de sonorisation et de lumière est sous l'entière responsabilité de l'organisateur, hors horaires de spectacle et montage / démontage.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR est notamment responsable de tout vol ou toute dégradation volontaire ou involontaire par un tiers du matériel amené par le PRODUCTEUR survenus dans l'enceinte du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire toutes les assurances concernant les prestations et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants et intervenants à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances.

En cas de défaillance, le PRODUCTEUR ne pourra être tenu pour responsable et son assureur se réserve le droit de se retourner contre ces sociétés.

L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et /ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, stationnement, etc...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, Gendarmerie, secouristes, commissions de sécurité, etc...), ces deux listes n'étant pas limitatives.

L'ORGANISATEUR s'oblige impérativement à ne pas dépasser le nombre de spectateurs imposé par l'autorisation administrative.

Article 7 - Enregistrement & Diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier au préalable.

Article 8 – Force Majeur – Désistement – Défaillance

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas légaux reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, sur présentation de justificatifs, une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, le versement de cette indemnité libérant la partie concernée de toute obligation à l'égard de l'autre. Dans le cas d'un spectacle en plein air, L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire un contrat d'assurance intempéries ou à assurer quoi qu'il arrive le paiement des sommes dues au PRODUCTEUR. En aucun cas l'intempérie est considérée comme cas de force majeure.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative, il est convenu les éléments suivants :

- en cas de report, l'Organisateur peut proposer une nouvelle date pour la représentation programmée. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au delà de ce délai de deux mois, le Producteur et l'Organisateur considéreront que le présent contrat est annulé.

- en cas d'annulation un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part.

Dans le cadre d'un accord financier, l'Organisateur s'engage à verser 30% du coût de cession HT du spectacle au Producteur, ainsi que les frais de transports effectivement engagés sur présentation des justificatifs.

Article 9 – Clauses résolutoires et compromissoires

Clauses résolutoires et compromissoires: Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat, entraînera sa résiliation de plein droit. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Lille, après épuisement des voies amiables.

Article 9 – Clauses résolutoires et compromissoires

Clauses résolutoires et compromissoires Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat, entraînera sa résiliation de plein droit. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Lille, après épuisement des voies amiables.

Article 10 – Dispositions particulières

4 passages de 30 mins avec 30 minutes de pause entre chaque session ou 3 passages de 45 min ou 1 passage de 2h

3 passages divisés de 30 mins avec 45 minutes de pause entre chaque sessions

pause de 30 mns pour 4 heures de présence de l'artiste maximum

Atelier de 3h max, prévoir une table par artiste et une dizaine de chaises pour les enfants

Article 11 – Entrée en vigueur

Dans le cas où ,pour des raisons administratives, le PRODUCTEUR serait amené à signer ce contrat avant l'ORGANISATEUR, il se réserve le droit d'exiger, dans un délai de 10 jours et par simple lettre, un

exemplaire de ce contrat, signé par L'ORGANISATEUR. Si ce délai n'était pas respecté par l'ORGANISATEUR, ce contrat serait considéré comme nul.

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Le présent contrat comprends 6 pages + Avenant soit 7 pages au total.

Fait à Lille, le jeudi 28 mai 2026, en double exemplaires.

LE PRODUCTEUR

Monsieur Philippe Nouqueret
en sa qualité de Président



L'ORGANISATEUR

Monsieur Lemoine Jacky
en sa qualité de Maire

Mention manuscrite :

"Lu et approuvé. bon pour accord"

Signature et cachet

"Lu et approuvé bon pour accord"

The image shows a handwritten signature in blue ink over an official octagonal stamp. The stamp is from the 'MAIRIE DE HELLEMES-LILLE' and contains the number '62460'. The signature is written in a cursive style.

Cet avenant fait partie intégrante du contrat.

L'ORGANISATEUR fera parvenir au PRODUCTEUR avant la représentation un plan de route détaillé pour se rendre au lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR fournira, au plus tard deux semaines après la représentation, un duplicata de chaque article paru dans la presse à propos de la représentation.

Objet 3 : LA FÉE PAPILLON ET GRAND MAGE

Les loges : *d'une superficie de 10 m² minimum, elles devront être équipées:*

- d'un éclairage suffisant pour réaliser des maquillages,*
- de miroirs, de tables et de chaises,*
- d'un accès à un point d'eau et à des sanitaires à proximité.*

Divion, le 03 juin 2026

DECISION DU MAIRE N°2026-022

Objet : Signature d'un contrat de cession dans le cadre du « Concert » de la kermesse communale du 7 juin 2026 – BPA ENTERTAINEMENT – CONCERT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2026 reçue en Sous-Préfecture le 8 avril 2026 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de sa politique d'animation en direction des familles et des enfants, la commune de Divion organise une kermesse le dimanche 7 juin 2026.

Afin d'assurer l'animation de cette manifestation, la commune souhaite conclure un contrat avec la société BPA Entertainment pour l'organisation d'un concert en fin de journée. Cette prestation comprendra une première partie assurée par le groupe « Ambriel » à 17 heures pour une durée de 45 minutes, suivie à 19 heures d'un spectacle hommage à Jean-Jacques Goldman d'une durée d'1 heure 30.

Le montant total de cette prestation s'élève à **13 947,10 € TTC (Treize mille neuf cent quarante-sept euros et dix centimes toutes taxes comprises)**.

Lors de cet événement il y aura également un village associatif, et des jeux gonflables.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession avec la société « BPA ENTERTAINMENT »

Article 2 : De régler, 13 947,10 € TTC (Treize mille neuf cent quarante-sept euros et dix centimes) toutes taxes comprises. à la signature du contrat par virement administratif à l'ordre de la société « BPA ENTERTAINMENT »

.../...



Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 03 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le :03 juin 2026



99_AI-062-216202705-20260603-DH2026_022-



CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE

Préambule

Dans le cadre de la Kermesse de DIVION qui se déroulera dans la ville de DIVION, La Mairie de DIVION est amenée à conclure un contrat avec la société BPA ENTERTAINMENT situé à Versailles, afin de programmer le spectacle du Tribute de Goldman La Vie Par Procuration avec en première partie, l'artiste Ambriel. Ce contrat définit les conditions de la cession par le PRODUCTEUR à La Mairie de DIVION des droits de représentation du spectacle en contrepartie du versement forfaitaire conclu entre les deux parties.

ENTRE
BPA ENTERTAINMENT SAS
2, place de la Loi
78 000 VERSAILLES
SIRET : 837 982 339 00017
Code APE : 9001Z
2-018870
3-018873
Représentée par Xavier LOPES
En sa qualité de Président
Ci-après dénommé **Le PRODUCTEUR**

ET
MAIRIE DE DIVION
1, rue Pasteur
62460 DIVION
Siret : 216 202 705 00010
Code APE : 8411Z

Représentée par : Jacky LEMOINE
en sa qualité de Maire de Divion
Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**

D'une part,

D'autre part,

ART. 1 : IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1.1 LE **PRODUCTEUR**, soussigné, dispose du droit de présentation du spectacle suivant :

Spectacle du Tribute de Goldman « La vie Par Procuration » d'une durée 1h30
1ere partie : AMBRIEL d'une durée de 45min.

- 1.2 L'**ORGANISATEUR**, soussigné, dispose légalement de l'utilisation du lieu suivant en ordre de marche : place des Marthyrs à DIVION

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR collaboreront pour réaliser le spectacle de l'artiste « **Spectacle du Tribute de Goldman « La vie Par Procuration »** et d'une première partie, **Ambriel** dans le cadre d'un concert public dont l'organisateur à la charge.

CECI EXPOSE. IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ART. 2 : OBLIGATIONS du PRODUCTEUR :

- 2.1 LE **PRODUCTEUR** vend à L'**ORGANISATEUR** qui accepte, le spectacle précité :
Représentation le dimanche 7 juin 2026. (à partir de 19h)
- 2.2 Le **PRODUCTEUR** est responsable de l'organisation et de la direction artistique du spectacle et fournira tout élément artistique et technique nécessaire à sa représentation.
-





L'ORGANISATEUR s'engage en outre, à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement ou du lieu du spectacle, du personnel et du public.

-3.4 **L'ORGANISATEUR** s'engage à s'assurer par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre suffisant, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du Spectacle.

Il mettra en place un service de sécurité en fonction de la nature du Spectacle, du nombre de spectateur et du type de public attendu, du Lieu de Spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du Spectacle ou l'Artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

- 3.5 **L'ORGANISATEUR** garantit au **PRODUCTEUR** que les spectateurs seront assurés d'une bonne visibilité où qu'ils soient placés. En cas de problème **LE PRODUCTEUR** est dégagé de toute responsabilité.

- 3.6 **L'ORGANISATEUR** prendra également à sa charge le règlement des diverses taxes : SACEM, CNM.

- 3.7 **DROIT** : En aucun cas le spectacle ne pourra être enregistré, filmé, photographié, radiodiffusé, télévisé, même partiellement, sans l'accord préalable écrit du **PRODUCTEUR**.

- 3.7 **L'ORGANISATEUR** devra présenter, avant impression, les projets d'édition, au **PRODUCTEUR** qui se réserve le droit de demander certaines modifications.

Le PRODUCTEUR s'engage à impérativement fournir à **L'ORGANISATEUR** au plus tard 60 jours précédents la date de représentation du spectacle tout document nécessaire à la réalisation par **L'ORGANISATEUR** de la publicité et de la promotion du spectacle.

Ces documents, libres de droit de représentation et de reproduction pour les spectacles, sont notamment :

- les photos, vidéos, books, biographies et interviews de l'artiste
- affiches, affichettes et dossiers de presse, extraits musicaux...

3.8 **L'ORGANISATEUR** devra :

- deux loges avec l'ensemble des besoins nécessaires conformément au rider de l'artiste joint au présent contrat.
- les repas du midi et du soir soit 21 repas répartis de la manière suivante : 7 repas midi et 14 repas le soir conformément à la fiche technique de l'artiste.

ART. 4 : CONDITIONS FINANCIERES :

- 4.1 La vente faisant l'objet du présent contrat est consentie, moyennant une somme forfaitaire pour la partie artistique de :

Cession HT du Tribute :	13 220 €
TVA 5.5% :	727,10 €
TOTAL TTC :	13 947,10 €

- 4.2 Le règlement de la somme forfaitaire précitée devra intervenir de la façon suivante :

4.2.1 Par virement bancaire ou mandat administratif sur le Compte de BPA ENTERTAINMENT (RIB joint à la facture).

- 30% à signature : 4184.13 €

- 70% 6 à service fait par virement bancaire : 9762.97 €





4. 3 Pour être valable, ce contrat devra être retourné avant le 02 juin 2026 sous peine de nullité.

ART. 5 : ASSURANCE :

- 5. 1 **L'ORGANISATEUR** devra être à jour de souscription d'assurances pour l'annulation totale ou partielle de la représentation. **L'ORGANISATEUR** devra faire son affaire personnelle de souscrire et prendre en charge toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile....) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement et l'organisation du Spectacle.
- 5.2.1 En cas d'intempéries susceptibles de perturber le bon déroulement de la manifestation il reviendra à **L'ORGANISATEUR**, après consultation du **PRODUCTEUR**, de prendre la décision de la suspendre, de l'interrompre ou de l'annuler. **L'ORGANISATEUR** sera tenu de verser le montant du contrat de cession dans son intégralité.
- 5.2.2. En cas de force majeure, calamités publiques, guerre, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, terrorisme, réseau routier bloqué ou inutilisable le présent contrat sera rompu sans indemnités.
- 5.3 **L'ORGANISATEUR** devra souscrire une responsabilité civile pour tous dommages et accidents corporels pouvant intervenir à l'ensemble de l'équipe et au matériel.
- 5.4 Le **PRODUCTEUR** certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour l'ensemble du personnel dont il a la charge.

ART. 6 : RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT :

- **Report**
- Dans tous les cas d'empêchements temporaires, une solution de report sera étudiée en accord entre les parties et dans les strictes conditions techniques et financières prévues au présent contrat.
- **Annulation dans tous les cas reconnus de force majeure :**
- Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. La partie constatant l'événement devra informer sans délai l'autre partie, par tous moyens écrits, de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci.
- Si l'événement de force majeure est temporaire, elle s'engage à proposer tous moyens propices à exécuter a posteriori son obligation à compter de la disparition de l'événement de force majeure, étant entendu que ledit retard puisse être acceptable et possible pour l'autre partie sans conséquence financière. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire.
- Dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.
- Si l'empêchement est définitif, les présentes seront purement et simplement résolues, et la quote part du prix de vente déjà perçue par le **PRODUCTEUR** sera remboursée à **L'ORGANISATEUR**.
- **Annulation hors cas de force majeure :**
- Dans tous les cas de force majeure rendant la représentation impossible, ainsi que dans les cas d'indisponibilité ou accident subi par l'artiste ou l'un des membres essentiels à la bonne tenue de la représentation, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité. Les acomptes éventuellement versés au **PRODUCTEUR** devront être restitués dans leur intégralité à **L'ORGANISATEUR**.
-





- Dans tous les cas où le PRODUCTEUR manquerait à ses obligations de telle sorte que le concert ne pourrait pas se tenir de son fait ou du fait de l'artiste, le présent contrat se trouverait résolu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité. Les acomptes éventuellement versés au PRODUCTEUR devront être restitués dans leur intégralité à L'ORGANISATEUR.
- En cas d'annulation du fait de l'ORGANISATEUR, hors cas de force majeure, l'ORGANISATEUR sera redevable envers le PRODUCTEUR de l'intégralité du prix de cession, à titre d'indemnités ; ainsi la somme versée à titre d'acompte sera définitivement acquise au PRODUCTEUR, et le solde sera de plein droit immédiatement exigible, ce que l'ORGANISATEUR accepte expressément.
- **Annulation pour raisons liées au Covid-19 :**
- Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19 et de ses variants, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat consécutivement à :
 - La maladie d'un ou plusieurs membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil
 - Une interdiction légale ou administrative
 - La décision légale de réduire la jauge du spectacle définie au présent contrat

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR conviennent d'examiner tout d'abord la possibilité de reporter la ou les représentations programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable entre les deux parties sera recherché. Cet accord tendra à préserver la solidarité professionnelle. Ceci afin que ni l'ORGANISATEUR ni le PRODUCTEUR ne se retrouvent en péril financier.

ART. 7 : COMPETENCE :

En cas de litige portant sur l'interprétation et l'exécution du présent contrat, les parties se rencontreront afin de régler leur différend à l'amiable et à défaut conviennent que la compétence est reconnue devant le tribunal administratif de Versailles.

FAIT à Versailles, le 26/05/2026
En 2 exemplaires

L'ORGANISATEUR



LE PRODUCTEUR



Divion, le 10 juin 2026

DECISION DU MAIRE N°2026-023

Objet : Signature d'un contrat de réservation dans le cadre du séjour ados estival- Association Jeunesse et Loisirs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2026 reçue en Sous-Préfecture le 8 avril 2026 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de proposer un séjour à la montagne portant sur le sport, les sensations fortes et la découverte, il est proposé de réserver un hébergement pour une durée de quatorze nuits dans un centre de vacances en Hautes-Savoie.

Le séjour aura lieu du Mardi 11 au Mardi 25 Août 2026.

Nous avons sollicité l'Association Jeunesse et Loisirs afin d'organiser le séjour. L'association s'engage à accueillir le groupe au sein de l'établissement « Les Chamois», situé à La Frasse-Arâches, aux Carroz.

Cette prestation, comprenant l'hébergement en pension complète sur une durée de 15 jours s'élève à la somme de 14 985,00€ (Quatorze mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros Toutes Taxes Comprises) pour notre effectif prévisionnel de 23 adolescents et 4 adultes.

Un premier acompte de devra être payé pour confirmer la réservation.

Un second acompte de 4 500,00 € TTC (quatre mille cinq cent euros Toutes Taxes Comprises) devra être payé au 10 juin 2026.

.../...



99_AI-062-216202705-20260610-DH2026_023-

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec l'Association Jeunesse et Loisirs, mentionnée ci-dessus.

Article 2 : De régler à cette association, la somme de 14 985,00€ (Quatorze mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros Toutes Taxes Comprises), correspondante à la formule souscrite.

Article 3 : De régler à cette association, les deux acomptes de 4 500,00 € TTC (quatre mille cinq cent euros Toutes Taxes Comprises) pour confirmer la réservation.

Article 4 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 5 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 10 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 10 juin 2026

Association Jeunesse et Loisirs
Centre de vacances et de découverte nature « Les Chamois »
2583, route du Pontet
La Frasse-Arâches 74300 Les Carroz
Tél. 04 50 90 35 11
Fax 04 50 90 35 13
E-Mail : contact@leschamois.org
www.leschamois.org



CONTRAT EN PENSION COMPLETE

L'Association "JEUNESSE ET LOISIRS" accueille dans le centre de vacances "Les Chamois" son sociétaire : Service Jeunesse, 1 rue Pasteur, 62460 DIVION représenté par Mr Kowalczuk, responsable service, pour un groupe en séjour de vacances de 23 jeunes et 4 adultes en pension complète.

- Le séjour se déroula du mardi 11 août au mardi 25 août 2026, en pension complète avec les draps fournis. (1^{ère} prestation : dîner - dernière prestation : déjeuner)
- Le tarif comprend les prestations énumérées au devis ci-joint. (n°202605131)
- La cotisation annuelle est de 35 euros pour l'ensemble des groupes, elle est comprise dans le montant total.
- Le sociétaire déclare être assuré pour les dégâts et préjudices qu'il pourrait occasionner pendant son séjour dans les locaux "Les Chamois" et ses dépendances. Le matériel cassé et les dégradations éventuelles seront facturés au prix d'achat ou de réparation au jour de la réparation ou remplacés à neuf. Le sociétaire s'engage à respecter le règlement intérieur et les CGV, dont il reconnaît avoir pris connaissance et les normes de sécurité en vigueur notamment l'exercice d'évacuation incendie à mettre en place dans les 24 heures suivant son arrivée.
- En cas d'annulation de la part du sociétaire après le 8 juin 2026 le montant de l'acompte restera la propriété de l'association Jeunesse et Loisirs. Dans le cas d'une annulation de la part de l'association, suite à une décision gouvernementale ou en cas de force majeure, au sens où l'entend la loi l'acompte sera rendu. Les assurances rapatriement sont à la charge des participants. Le règlement s'effectue ainsi :
 - un premier acompte de 4500 € à la réservation,
 - un 2^{ème} acompte de 4500 € au 10 juin 2026
 - le solde à réception de la facture, ajustée aux consommations selon CGV
- Le sociétaire déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente de l'association ci-jointes et les accepter expressément.
- Les numéros d'agrément ou de déclaration sont : Jeunesse et Sports : 740141007, Education Nationale : 4 05 014 10, assurance RC : SMACL : 092913/S

Fait en deux exemplaires 29 mai 2026 à La Frasse

Pour l'Association
Le Président : Denis Marécal

Le représentant sociétaire

Jacky Lemoine,
Maître



Adhérente à :

FRAPNA, LPO, MOUNTAIN WILDERNESS, HAUTE-SAVOIE JUNIOR
Association des Amis de la Réserve Naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval
Agréments : Académie n° 4.08.014.10 - J.S. n° 740141007
Siret : 33409843100011 APE : 5520Z

Divion, le 11 juin 2026

DECISION DU MAIRE N°2026-024

Objet : Signature accord transactionnel sinistre poteau signalétique place des MARTYRS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2026 reçue en Sous-Préfecture le 8 avril 2026 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 30 avril 2026, un accrochage a eu lieu place des MARTYRS. Lors d'une manœuvre, Monsieur Frédéric RICART a heurté avec son véhicule le poteau de signalétique appartenant à la commune de Divion.

Après échanges et discussions, les parties ont décidé de régler ce différend à l'amiable par le biais du présent accord transactionnel. Les parties se sont entendues sur un remboursement d'un montant de **119,22 € (Cent dix neuf euros et vingt deux centimes)** représentant le remplacement de la signalétique endommagée.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : D'autoriser monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Frédéric RICART, auteur des faits, permettant ainsi le remboursement du dit dommage pour un montant de 119,22€ (Cent dix neuf euros et vingt deux centimes)

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

.../...

Article 3 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 11 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 11 juin 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 11/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20260611-DH2026_024-

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
ENTRE**

Monsieur Frédéric RICART

8 rue Guy Lux
62460 DIVION

Véhicule concerné : HYUNDAI KONA immatriculé HH 506 KS

D'une part,

la ville de DIVION

Représentée par M. Jacky LEMOINE, en qualité de Maire,
domicilié à la Mairie de Divion, 1 rue Pasteur 62460 DIVION

D'autre part

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIVIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE
INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION**

Le jeudi 30 avril 2026, Monsieur RICART a accidentellement accroché un poteau de signalisation « STOP »
situé place des Martyrs en voulant effectuer une marche arrière.

Un devis a été établi afin de remplacer le matériel endommagé. Le coût de ces réparations s'élève à la somme
de **119,22 € (Cent dix neuf euros et vingt deux centimes)**.

Après échanges et discussions, et selon la délibération du 7 avril 2026, relative à la délégation de compétence
du Conseil municipal au Maire, les parties ont décidé de régler ce différend à l'amiable par le biais du présent
accord transactionnel.

Les parties se sont entendues sur un remboursement d'un montant de **119,22 € (Cent dix neuf euros et
vingt deux centimes)** représentant le remplacement du poteau endommagé.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 :

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de remboursement du bien endommagé suite à
l'accrochage survenu place des Martyrs le jeudi 30 avril 2026. Les parties conviennent que la Partie
Responsable s'engage à rembourser la Partie Détentrice du Bien conformément aux termes ci-dessous.

Monsieur Frédéric RICART, s'engage à rembourser la somme de **119,22 € (Cent dix neuf euros et vingt
deux centimes)** correspondant au remplacement du poteau de signalisation.

Le versement des **119,22 € (Cent dix neuf euros et vingt deux centimes)** interviendra courant 2026.
Monsieur Frédéric RICART recevra par voie postale un titre exécutoire. Ce remboursement est effectif dès
réception du titre et signature du présent protocole.

Le Service de Gestion Comptable de BRUAY LA BUISSIÈRE situé 40 rue Augustin CARON se chargera de
récupérer la somme due.

ARTICLE 2 :

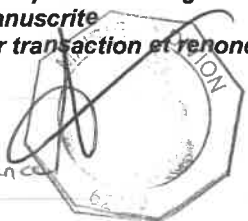
Le présent acte devra faire l'objet d'une décision du Maire de l'autorité compétente, qui lui fera prendre son
plein et entier effet.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX - A Divion le

Monsieur le MAIRE

*Cachet et signature de son représentant légal
précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation
à instance et à action ».*

*Lu et approuvé bon
pour transaction et
renonciation à instance
et à action.*



M. Frédéric RICART

*Signature,
précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »*

LU ET APPROUVÉ

Divion, le 18 juin 2026

DECISION DU MAIRE N°2026-025

Objet : Prise à bail d'un immeuble situé 11 place Salengro à Divion par la société INSELEC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2026 reçue en Sous-Préfecture le 8 avril 2026 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La société INSELEC a sollicité la municipalité pour louer un local afin de disposer de bureaux dans la Commune de Divion.

C'est une entreprise spécialisée dans les travaux d'installation électrique dans tous locaux. Elle intervient principalement dans le domaine de l'électricité industrielle et du câblage, pour des bâtiments professionnels, industriels et tertiaires.

La Commune a proposé en location, les locaux sis à Divion, 11 Place Roger Salengro.

Le bail sera conclu pour une durée de trois ans, renouvelable, à compter du 1er juillet 2026.

Le loyer mensuel est fixé à :

- 1 200 € mensuels la première année ;
- 1 350 € mensuels la deuxième année ;
- 1 500 € mensuels à compter de la troisième année ;
- 1 500 € mensuels les années suivantes.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer un bail locatif avec la société INSELEC. Bail de location relatif à l'immeuble sis à Divion, 11 Place Roger Salengro. Ce, pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2026 selon les conditions financières indiquées ci-dessus.

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 3 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 18 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 18 juin 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20260618-DH2026_025-

BAIL CIVIL

Article 1709 et suivants du Code Civil

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La ville de Divion, sise 1 rue Pasteur 62 460 Divion, représentée par Monsieur Jacky LEMOINE, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du 7 avril 2026.

Dénommé ci-après le Bailleur

D'une part,

La société INSELEC, sise 23 rue Marty Châtelain 62 460 Divion, représentée par Monsieur Michael VERIN, gérant de la société.

Dénommé ci-après le Locataire

D'autre part,

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Bailleur loue, dans les conditions prévues par le présent contrat, au Locataire qui les acceptent, le local ci-après désigné.

ARTICLE 1 – Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au locataire et sera annexé aux présentes. A défaut, d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne pourra être invoquée par celle des parties qui aura fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux. En fin de contrat, lors de la restitution des clés par le locataire, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris par le bailleur huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU LOCAL DONNÉ À BAIL

Le bien sera loué uniquement à usage de bureaux, objet du présent bail, est situé 11 Place Salengro 62 460 Divion appartenant au domaine privé de la commune de Divion, référencée section AN n° 234. La partie louée concerne le rez de chaussée, le jardin et le local à l'arrière.

Ci-annexé le plan parcellaire.

Le Locataire ne pourra utiliser le lieu loué qu'à usage professionnel pour l'exercice de ses activités dans le domaine de l'électricité, notamment les travaux d'installation électrique, le câblage et la réalisation d'installations électriques en milieu industriel et tertiaire, ainsi que toute activité connexe ou complémentaire, conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables.

Le Locataire ne pouvant exiger aucune exclusivité ni réciprocité de la part du Bailleur en ce qui concerne les éventuels autres locataires, copropriétaires ou occupants de l'immeuble. Le Bailleur conserve le droit de louer ou de vendre à son gré les éventuels autres locaux quels qu'ils soient, pouvant lui appartenir dans l'immeuble.

Description du local

Bâtiment communal d'une surface bâtie de 125 m² environ, situé a Place Salengro 62 460 Divion. La partie louée concerne le rez de chaussée, le jardin et le local à l'arrière.

Le Locataire déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités. Il déclare également que le bailleur lui a remis lors de la signature du présent contrat un état des lieux établi dans les conditions définies dans le bail.

ARTICLE 3 – DURÉE DU BAIL

Durée initiale

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de trois années entières et consécutives à compter du jour de la prise de possession par le Locataire soit à compter du 1er juillet 2026 pour se terminer le 30 juin 2029.

Le Locataire a la faculté de donner congé à tout moment, en respectant un préavis minimum de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Droit au renouvellement du bail

Au terme de la période initiale du présent contrat de bail, celui-ci pourra être reconduit tacitement pour une durée au moins égale à trois ans. À défaut, le Bailleur pourra refuser le renouvellement du bail sans indemnité, en prévenant le Locataire neuf (9) mois à l'avance avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions.

ARTICLE 4 – Loyer

Loyer initial

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel fixe hors charges en principal de :

- 1 200 € (mille deux cents euros) mensuels la première année ;
- 1 350 € (mille trois cent cinquante euros) mensuels la deuxième année ;
- 1 500 € (mille cinq cents euros) mensuels à compter de la troisième année ;
- 1 500 € (mille cinq cents euros) mensuels les années suivantes.

Ce loyer sera payé auprès du Trésor Public de rattachement par virement bancaire.

Révision du loyer :

Le loyer visé ci-dessus sera révisé annuellement au 1^{er} juillet en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Le dernier indice connu et publié à la date de prise d'effet est de 2 058 (4^{ème} trimestre 2025).

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels publiés par l'INSEE.

ARTICLE 5 – Impôts – Taxes – Contributions et charges diverses

La taxe foncière sera supportée par le bailleur.

L'entretien courant et les « réparations locatives » sont à la charge du locataire. Toutes charges, taxes, redevances liées à l'usage du local sont à la charge du Locataire.

ARTICLE 6 – Pénalités

Toute somme due par le Locataire au titre du présent bail et non réglée à son échéance portera de plein droit intérêt au taux annuel de cinq pour cent (5 %), à compter du lendemain de la date d'échéance et jusqu'au complet paiement des sommes dues.

L'application de ces intérêts de retard ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la clause résolutoire prévue au présent bail.

ARTICLE 7 – Dossier de diagnostic technique

Diagnostic de Performance Énergétique

Conformément aux dispositions de l'article L 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, le Bailleur remettra au Locataire un Diagnostic de Performance Énergétique, qui sera réalisé prochainement par une personne remplissant les conditions de qualification exigées par la réglementation.

Situation des locaux au regard des risques naturels et technologiques (article L 125-5 et R 125-23 du code de l'environnement).

Le locataire reconnaît avoir été informé par le bailleur de l'état des risques naturels et technologiques conformément aux articles L 125-5 et R 125-23 du code de l'environnement relatifs aux risques technologiques, naturels et sismiques.

La commune de Divion conformément est classée au plan de prévention des risques majeurs prévisibles (PPR) : inondation et en zone de sismicité : faible.

Situation du local à l'égard de sinistres antérieurs causés par une catastrophe naturelle ou technologique.

Le Bailleur déclare que le local n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes – naturelles (article L 125-2 du code des assurances) ou technologiques (articles L 128-2 du code des assurances).

Diagnostic amiante : le bailleur informe le locataire que le diagnostic amiante a été réalisé le 20 juin 2018.

Risque d'exposition au plomb : la construction de l'immeuble étant postérieure au 1^{er} janvier 1949 le local n'entre pas dans le champ d'application des articles L 1334-5 et L 1334-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Obligations du Locataire

Obligations générales

Le Locataire devra jouir du bien loué suivant leur destination en bon père de famille, et se conformer au règlement de copropriété de l'immeuble ou aux dispositions du cahier des charges du lotissement, s'il existe, et dont il reconnaît avoir eu connaissance ; ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins et à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs ;

Satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, ainsi qu'à toutes celles pouvant résulter des plans d'aménagement de la ville, et autres charges, dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Entretien et réparation des locaux

Le Locataire est tenu aux réparations d'entretien au sens de l'article 605 du code civil. Il s'engage à effectuer régulièrement pendant toute la durée du présent bail tous travaux d'entretien locatif, intérieurs et extérieurs, notamment l'entretien et la réparation de la devanture et de la fermeture du local pris à bail.

Le Locataire devra informer immédiatement le Bailleur de toute réparation qui deviendrait nécessaire en cours de bail, comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produite dans le bâtiment, même si aucun dégât n'est apparent et sous peine d'être tenu personnellement responsable de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui du retard apporté à la réparation ou à sa déclaration aux assureurs.

Assurances

Le Bailleur déclare avoir souscrit des assurances pour garantir l'immeuble, notamment contre les risques locatifs tels que les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles, la responsabilité civile du propriétaire Bailleur, les recours des voisins et des tiers, les dommages aux bâtiments, le vandalisme, les honoraires d'expert, les aménagements spécifiques qu'il réalise lui-même dans l'immeuble, la renonciation à recours contre le Locataire et ses assureurs en cas de sinistre couvert par les garanties contractées par le Locataire, ainsi que toutes autres assurances qui pourraient s'imposer au Bailleur.

Si l'activité exercée par le Locataire entraînait pour le Bailleur, des surprimes d'assurances, le Locataire serait tenu à la fois d'indemniser le Bailleur du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des autres locataires ou des voisins.

Le Locataire a pour obligation :

- de faire assurer l'immeuble, pour toute la durée du bail, contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris, les dégâts des eaux et toutes les autres causes de destruction ainsi que tous autres risques généralement assurés. Une telle assurance sera souscrite par le Locataire pour la valeur de remplacement de l'immeuble ainsi que pour tout manque à gagner résultant d'une perte de loyer partielle ou totale pendant une période maximale de 3 ans.
- d'assurer sa responsabilité civile, de souscrire toutes assurances et exercer tous recours directs à raison de vols ou détériorations dont lui-même ou ses véhicules pourraient être victimes. Le Bailleur déclare, conformément à l'article 1725 du Code Civil, qu'il ne le garantit pas du trouble qui pourrait être apporté par des tiers à sa jouissance et déclinant toutes responsabilités pour les accidents de toute nature pouvant survenir aux véhicules remisés, d'assurer sa privation de toute jouissance et perte d'exploitation.
- d'acquitter régulièrement, à leur échéance, les primes afférentes aux dites polices.
- de justifier, à la première demande du Bailleur, de l'exécution des clauses qui précèdent, par la production des polices et des quittances de primes y afférent.

Sous-location et location-gérance

Le Locataire ne pourra pas sous-louer tout ou partie du local, ou donner son fonds en location-gérance sans le consentement préalable et par écrit du Bailleur.

Conditions particulières d'occupation

Compte tenu de la situation du bien en centre-ville et de la proximité immédiate des habitations et des commerces, le Locataire s'engage à exercer son activité de manière à ne pas générer de nuisances pour le voisinage.

À ce titre :

- les locaux sont destinés principalement à un usage administratif, technique léger et de préparation de chantier ; aucun stockage important de matériaux, matériels, marchandises ou déchets ne pourra être réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux loués sans l'accord préalable écrit du Bailleur ;
- les livraisons, chargements et déchargements devront demeurer occasionnels et adaptés à la configuration du site ;
- le Locataire veillera à limiter les allées et venues de véhicules liés à son activité et à éviter toute gêne à la circulation ou au voisinage ;
- aucun stationnement permanent ou de longue durée de véhicules professionnels, engins, remorques, matériels ou matériaux ne sera autorisé aux abords immédiats du bâtiment ;
- le Locataire s'engage à respecter l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de tranquillité publique applicables sur le territoire communal.

Tout manquement répété à ces obligations pourra être considéré comme un trouble de jouissance justifiant la mise en demeure du Locataire et, le cas échéant, la résiliation du bail dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Enseignes et publicité

Toute pose d'enseigne, pré-enseigne, panneau publicitaire, marquage ou signalétique extérieure est soumise à l'accord préalable écrit du Bailleur et au respect de la réglementation applicable.

Remise en état en fin de bail

À la fin du bail, le Locataire devra restituer les lieux libres de tout matériel, mobilier, déchets ou aménagements réalisés pour son activité. Les lieux devront être rendus dans un état d'entretien conforme à celui constaté lors de l'entrée, sous réserve de la vétusté normale.

ARTICLE 9- Cession

Cession du bail par le Locataire

Le Locataire ne pourra céder son droit au présent bail sans autorisation expresse et par écrit du Bailleur sauf à un acquéreur de l'intégralité de son fonds de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, la cession devra être signifiée au bailleur, sauf en cas d'acceptation par acte authentique, à peine d'inopposabilité de la cession au bailleur.

En cas de cession du droit au bail, le cédant restera responsable solidairement avec le ou les cessionnaires successifs, du paiement des loyers, des charges et accessoires ainsi que de l'exécution des clauses et conditions du présent bail. Cet engagement solidaire garantira également le paiement des indemnités d'occupation, l'exécution des réparations locatives de même que, plus généralement, l'obligation de restituer les lieux dans un état conforme aux stipulations du bail.

Le Bailleur devra informer le cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout défaut de paiement du locataire, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme dont il est débiteur aurait dû être acquittée par lui. En l'absence d'information du cédant ou en cas d'information tardive, l'engagement solidaire du cédant ne couvrira que les seuls défauts de paiement ou d'exécution postérieurs à la date à laquelle il en aura été effectivement et régulièrement avisé. La notification effectuée en une forme irrégulière sera assimilée à une absence d'information.

ARTICLE 10 - Clause résolutoire

En cas de défaut de paiement d'un seul terme de loyer, charges et autres sommes accessoires comprises, ou de non-respect des obligations contractuelles du Locataire, le Bailleur pourra demander la résiliation de plein droit si le Locataire n'a pas régularisé sa situation après envoi de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un mois, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

ARTICLE 11 - Enregistrement

Le présent contrat ne sera soumis à l'enregistrement qu'à la demande de l'une des Parties et à ses frais.

ARTICLE 12 - Tolérances

Le présent bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du Bailleur.

Toutes les tolérances relatives aux clauses et conditions du présent bail ne peuvent en aucun cas être considérées, ni comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Toute modification des clauses et conditions du présent bail seront convenues d'un commun accord entre les Parties par voie d'avenant.

ARTICLE 13 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la signification de tous actes, les parties font élection au domicile de :

Le Locataire dans le local loué,

Le Bailleur en son adresse indiquée en tête des présentes.

En cas de modification par l'une des Parties de son domicile, celle-ci devra en informer l'autre par Lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

Fait à Divion, le 17 juin 2026,

En deux originaux dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le Bailleur

A noter « Lu et approuvé »

Le Maire, *Lu et approuvé*
Jacky LEMOINE



Le Locataire

A noter « lu et approuvé »

le Gérant de la Société INSELEC

Michael VERIN

lu et approuvé

m

Etat des lieux

☐ Entrée effective, le 01/07/26
fait le 29/06/26

ADRESSE DES LOCAUX :

11 PLACE SALENGRO A DIVION 62 460

LE BAILLEUR

Mairie de Divion
1 rue Pasteur
62 460 divion
représenté par M Jacky LEMOINE, Maire de Divion

LE(S) LOCATAIRE(S)

INSELEC
26 rue Marty Chatelain
62 460 Divion
représenté par M VERIN Michael, gérant

SITUATION, DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DES LOCAUX

Consistance

L'immeuble est composé de bureaux, la partie concerne juste le rez de chaussée en excluant l'étage.

Nombre de pièces : 6
Divers : 1 garage + 1 local serveur + couloir et débarras sur le côté droit
Surface habitable : 117 m²

Nombre de clés remises :

- porte entrée : 5
- SAS entrée 2e porte : 2
- Cour couloir (porte extérieure jardin à droite) : 1
- entrée couloir (porte extérieure devant) : 1

Relevé des compteurs :

- ☐ EDF : Numéro de série : 04237602348 / PRM 01471056436675
Le compteur électrique est accessible depuis la porte de droite en façade.
HC Saison basse 7 368 kWh
HP Saison basse 3 570 kWh
HC Saison haute 3 941 kWh
HP Saison haute 11 255 kWh
autres éléments également notés mais doublon (à définir quels chiffres sont bons)
HC Saison basse 22 420 kWh
HP Saison basse 4 kWh
HC Saison haute 1 093 kWh
HP Saison haute 2 797

- ☐ Eau : 60,874 m3 Le compteur d'eau est à la cave.



Mairie de Divion – Etat des lieux

Paraphes

JL

1/2

Remarques diverses :

Les locaux sont propres, pas de traces importantes sur plafonds et sols. Quelques trous présents dans le carrelages, témoin d'anciennes cloisons.

Les vitrages ne sont pas abîmés.

La peinture intérieure a été refaite à neuf en mars 2024 et en 2025 la façade extérieure a été réalisée.

Les stores sont fonctionnels.

Le propriétaire laisse les meubles bas, installés par ses soins, dans la cuisine ainsi que 2 bureaux et 1 borne d'accueil.

Le bloc sanitaire est dans un état proche du neuf.

L'ensemble des radiateurs et des splits de climatisation intérieurs fonctionnent. Les blocs extérieurs au nombre de 3 également sont fonctionnels.

Le locataire a remis la notice et les 3 télécommandes.

Le locataire précise que les carrelages fissurés devant la porte de la cuisine sont la conséquence d'une infiltration d'eau.

La cave peut être inondée mais une pompe vide cave est installée.

Présence d'un chauffe eau dans la cuisine fonctionnelle.

Présence de 5 extincteurs.

Le terrain est nettoyé.

Des photos ont été prises le jour de l'état des lieux et sont adressés par courriel.

Fait et signé à Divion, le 29 juin 2026,

Le BAILLEUR ou son mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« certifié exact »

Monsieur Jacky LEMOINE, Maire de Divion

certifié exact



Le(s) LOCATAIRE(s)

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite « certifié exact »

Monsieur Michael VERIN, gérant société INSELEC



Divion, le 18 juin 2026

DECISION DU MAIRE N°2026-026

Objet : Tarification gala de danse annuel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2026 reçue en Sous-Préfecture le 8 avril 2026 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La municipalité organise chaque année un gala de danse au Complexe Sportif Andrée Caron.

Il sera demandé une participation financière par personne selon l'âge.
L'achat s'effectuera sur Billeweb et sur place le jour du gala.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : D'appliquer une tarification suivante sur la régie sports et culture :

- Adulte : 3 euros
- Enfant de 4 à 11 ans : 1,50 euros
- Enfant de moins de 4 ans : gratuit

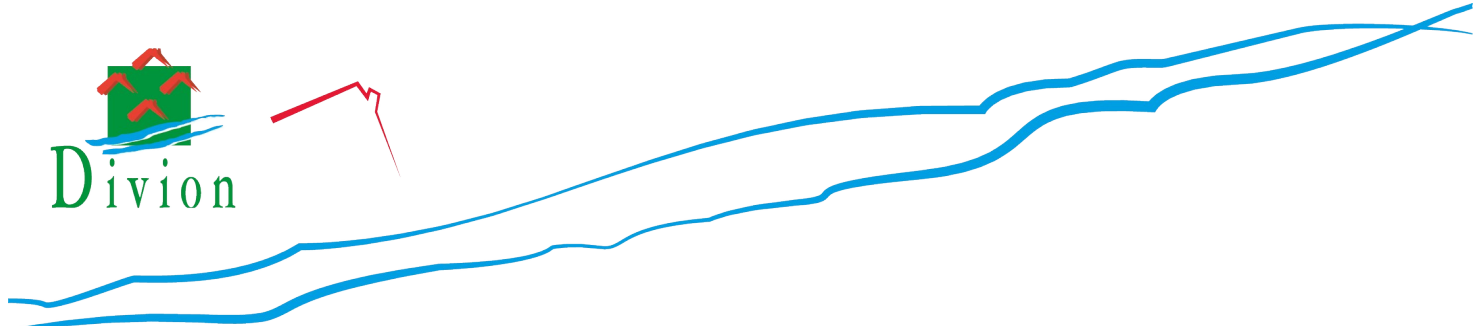
Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 3 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



99_AI-062-216202705-20260618-DH2026_026-



Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 18 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 18 juin 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20260618-DH2026_026-



Divion, le 19/06/2026

DECISION DU MAIRE N°2026-027

Objet : CONTRAT DE RESERVATION PLANET AIRE - ALSH - SORTIE DU 13 AOUT 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2026 reçue en Sous-Préfecture le 8 avril 2026 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin de mettre en place des animations pour l'accueil de loisirs de août, il est nécessaire de faire appel à un prestataire.

Il est donc proposé de signer le devis avec le versement d'un acompte de **quatre cent trente deux euros** pour la mise en place de la sortie pour un montant total de **huit cent soixante quatre euros**. Ledit devis indique que la sortie se tiendra le jeudi 13 août 2026 à la journée.

Au vu des motifs mentionnés sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De verser à la société Planet Air un acompte de 432,00 € (quatre cent trente-deux euros) au titre de la sortie mentionnée ci-dessus.

Article 2 : De régler à la société Planet Air la somme totale de 864,00 € TTC (huit cent soixante-quatre euros), acompte inclus.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



99_AI-062-216202705-20260619-DH2026_027-

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 19 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 19 juin 2026

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20260619-DH2026_027-



Planet Aire
1, Rue de Constantinople
62120 Aire-sur-la-Lys
France

CLIENT :

VILLE DE DIVION

1 Rue Pasteur

62460 DIVION

Devis n° : 467451

Date du devis : 22/05/2026

Commercial : ESTELLE WOJCIESZAK

Date d'expiration : 29/05/2026

Date de l'événement : 13/08/2026

Nombre de personnes : 50 personnes + 8 adultes

Qté	Libellé	PU TTC	Total HT	Total TVA	REMISE	Total TTC
50	ACCRO SPIDER (session 45min)	10,00	363,63	36,37	20%	400,00
18	LASER GAME (session 20min)	10,00	130,91	13,09	20%	144,00
18	LASER GAME (session 20min)	10,00	130,91	13,09	20%	144,00
18	LASER GAME (session 20min)	10,00	130,91	13,09	20%	144,00
4	LASER GAME (session 20min)	10,00	29,09	2,91	20%	32,00
				TOTAUX :	216,00	864,00

Acompte de 432,00 € € à la signature,

Bon pour accord le : / /

Solde à réception de la facture

[CGV](#)

IBAN FR76 3002 7175 2000 0202 5970 147 / BIC CMCIFRPP

Conformément à la loi N°98-1442 du 31/12/1992, tout retard de paiement au-delà de 30 jours après la date de facturation donnera lieu à l'application d'une pénalité égale à trois fois et demie le taux d'intérêt légal. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement est de 40 €. Il est conseillé de conserver ce document pour une durée de 10 ans.

SAS au capital de 100 000 €. SIRET 914 995 253 00020- APE 56.10A - N° TVA Intracommunautaire FR37 914 995 253
RCS Boulogne-sur-Mer 914 995 253

Divion, le 29 juin 2026

DECISION DU MAIRE N°2026-028

Objet : Attribution du marché MAPA 2025-11, « Organisation séjour été 2026 »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2026 reçue en Sous-Préfecture le 8 avril 2026 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Marché à Procédure Adaptée concernant l'organisation du séjour Eté 2026 ;

VU la publicité au BOAMP et sur la plate-forme dématérialisée e-marchespublics.com en date du 10 octobre 2025 ;

VU les critères d'attributions des offres fixées dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

- 1) Prix de la prestation.....30%
- 2) Qualité de la prestation.....30%
- 3) Programme des activités...30%
- 4) Références de la société...10%

CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Le marché comporte de deux lots : Séjour Hiver pour les 6-17 ans et séjour Eté pour les 6-12 ans durant l'année 2026 avec des options pour le transport.

ONT PRESENTE UNE OFFRE pour le lot n°2

- La société **ADAV** domiciliée au 6 marché aux Chevaux à **BERGUES (59380)** ;
- La société **SCOL VOYAGES - GECTURE** domiciliée au 31 avenue de Maréchal de Lattre de Tassigny à **VILLECRESNES (94440)** ;
- La société **VELS SAS** domiciliée au 17 avenue Arblade à **MALAKOFF (92240)** ;
- La société **KDI CAP JUNIORS** domiciliée au 50 rue Ernest Renan à **VAULX EN VELIN (69120)** ;
- La société **AGCV** domiciliée au 323 rocade Nord à **APT (84404)**. .../...

Au vu des critères d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le « Séjour Eté 2026 » à la société « ADAV » pour les montants suivants :

- de 0 à 21 jeunes : 795,00 € / personnes (sept cent quatre-vingt quinze euros) – gratuité pour les encadrants
- Option transport : 7 500,00 € TTC (sept mille cinq cent euros)

Lieu du séjour : Sérénac (TARN).

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à effectuer le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 29 juin 2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 29 juin 2026